



Cosmvision et droits de l'homme : une jurisprudence internationale fondée sur une approche interculturelle.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme

Etude de cas

Melisa Lopez

Institut de recherche et
débat sur la gouvernance

Institute for Research and
Debate on Governance

Instituto de investigación y
debate sobre la gobernanza

De la gestion des réalités multiculturelles...

Institution judiciaire autonome de l'Organisation des États américains (OEA) chargée d'appliquer et d'interpréter les dispositions de la Convention américaine des droits de l'homme (CADH), la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)¹ s'affirme comme un espace de discussion et de gestion des différentes réalités culturelles et normatives existantes sur le continent sud américain. Plus spécifiquement, c'est à partir de 2001, avec l'affaire de la communauté Mayagna Awas Tingni², que la CIDH se trouve face au défi d'interpréter la CADH en tenant compte des diverses conceptions du monde des peuples indigènes. La CIDH se référant au principe établi par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), selon lequel les normes internationales des droits de l'homme sont des « instruments vivants »³ dont l'interprétation doit être évaluée en fonction de l'évolution des conditions de vie⁴, considère que ces normes doivent être adaptées et interprétées selon le contexte dans lequel elles s'appliquent⁵. Pour la CIDH, cela implique plus spécifiquement

1. La CIDH, créée en 1979, est basée à San José, Costa Rica.

2. Corte IDH, Caso de la Comunidad Mayagna (Sumo) Awas Tingni, la communauté Yakye Axa vs. Nicaragua. Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia de 31 de agosto de 2001. Serie C No. 79. En l'espèce, l'État du Nicaragua avait octroyé à une compagnie étrangère une concession pour l'extraction du bois sur les terres ancestrales de la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni. La CIDH a considéré que le Nicaragua avait violé le droit de propriété des membres de la communauté.

3. Ce principe a été établi dans les affaires *Johnston et autres c. Irlande* (n° 9697/82), arrêt du 18 décembre 1986, CEDH, et *Pretty c. Royaume-Uni* (n° 2346/02), arrêt du 29 avril 2002, CEDH.

4. Opinión consultiva OC-16/99 de 1 de octubre de 1999. Serie A No. 16. párr 114. « El Derecho a la Información sobre la Asistencia Consular en el Marco de las Garantías del Debido Proceso Legal. »

5. Par cette interprétation forte du principe établi par la CEDH, la CIDH ouvre la voie à une jurisprudence dans laquelle la CEDH ne s'est pas engagée. En effet, la jurisprudence de cette dernière juridiction est plus modérée en matière d'interprétation culturelle puisqu'elle a laissé aux États et au juge national la résolution spécifique de ses problématiques socioculturelles.

que la CADH doit être appliquée en prenant en compte le droit à l'identité culturelle des peuples indigènes⁶. La mise en œuvre de ce principe a ouvert le système juridictionnel interaméricain aux différentes cosmovisions des communautés indigènes. Adapter les instruments internationaux signifie accepter que d'autres pratiques sociales existent et que, par conséquent, le système interaméricain des droits de l'homme se doit de dialoguer avec ces réalités et de les prendre en compte, au moment de définir ce qu'est une violation aux droits des peuples indigènes.

... à l'élaboration d'un droit international pluriel en matière de droits de l'homme

Ce faisant, les décisions de la CIDH concernant les communautés indigènes ont amélioré la compréhension interculturelle des droits de l'homme et permis de comprendre ce que signifie un dommage selon les valeurs culturelles d'une communauté indigène déterminée et d'adapter ainsi les décisions aux réalités culturelles des peuples indigènes. Une telle démarche permet une véritable hybridation des systèmes normatifs mobilisés – CADH et normativité locale – par les acteurs concernés. Elle renforce le respect des décisions prises par la CIDH puisque celles-ci répondent à une conception et à une finalité de la justice acceptées et reconnues par les acteurs concernés.

La reconnaissance de la propriété collective des terres ancestrales

Dans l'affaire dite « de la communauté Mayagna Awas Tingni », la CIDH engage une démarche interculturelle et prononce une décision fondatrice par laquelle elle assume les défis qui impliquent la prise en compte du multiculturalisme pour l'application de la CADH. Cet arrêt est aussi la première décision judiciaire internationale qui a établi les droits collectifs des peuples indigènes à la terre et aux ressources naturelles. Dans ce cas, la CIDH, se fondant sur les témoignages des personnes de la communauté concernée et sur des rapports d'experts, a conclu que, pour les indigènes, le bien foncier est considéré comme une propriété collective car celle-ci ne se concentre pas seulement sur un individu mais sur le groupe et sa communauté. De même, pour la Cour, la nature de la relation que les indigènes ont avec la terre doit être reconnue et comprise comme la base fondamentale de leur culture, de leur vie spirituelle, de leur survie économique, de la préservation et de la transmission de leur culture aux générations futures⁷.

En 2007, dans le cas du peuple Saramaka contre le Suriname⁸, la CIDH confirme cette tendance et considère que l'État ne peut pas autoriser le développement de projets économiques dans les territoires des peuples indigènes si ces projets mettent en risque la survie du peuple indigène en question. La Cour déclare que, pour déterminer un tel risque, l'État doit consulter le peuple indigène avant la réalisation de ces projets. Ce faisant, la jurisprudence de la CIDH

6. Ce principe a été établi dans le Caso Comunidad Indigena Yakye Axa, Vs. Paraguay. Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia 17 de junio de 2005. Serie C No. 125.

7. *Ibid.*, §149.

8. Corte IDH, Caso del Pueblo Saramaka Vs Suriname. Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia de 28 de Noviembre de 2007. Serie C No. 172 Voir aussi Francisco Rivera et Karine Rinaldi, « Pueblo Pueblo Saramaka Vs Suriname: el derecho a la supervivencia de los pueblos indigenas y tribales como pueblos », *CEJIL*, 2008.

contribue à la construction d'un espace coutumier autochtone pour la gestion et la protection de l'environnement de leurs terres traditionnelles⁹.

L'influence de la vision du monde des peuples indiens dans la conception du dommage immatériel

En 2004, la CIDH propose une conception du dommage immatériel inspirée par une perspective culturelle et collective dans l'affaire « massacre de Plan Sánchez contre Guatemala ». Ainsi, dans des cas de massacres de peuples indigènes, la Cour a considéré comme dommage immatériel le fait que la communauté n'ait pas pu enterrer ses morts selon ses rites et traditions. La Cour a pris en compte, au moment de faire l'estimation des dommages, le fait que, dans les traditions du peuple Maya Achi, les rites et les coutumes prennent une place essentielle dans la vie communautaire. La spiritualité de cette communauté se manifeste dans l'étroite relation qui existe entre les vivants et les morts. Celle-ci s'exprime, à partir des rituels d'enterrement, comme une forme de contact permanent avec les ancêtres¹⁰.

De même, en 2007, à l'occasion de l'affaire Escué Zapata contre la Colombie¹¹, la Cour a considéré, en s'appuyant sur les témoignages des membres de la communauté, l'importance de la relation qui existe entre les vivants, les morts et la terre – au sein de la culture Nasa – afin de faire l'estimation des dommages immatériels. Dans cette culture, lorsque l'enfant vient au monde, il germe de la Terre tout en restant attaché à elle par le cordon ombilical. Et quand la personne meurt, elle doit être « semée » dans la terre. La CIDH a estimé que la longue attente des restes du leader indien Zapata, tué arbitrairement par l'armée colombienne, a eu des répercussions négatives, à caractère spirituel et moral, pour sa famille et sa culture, affectant ainsi l'harmonie du territoire¹².

Melisa Lopez,
Centre d'études et de recherche sur le droit, l'histoire et l'administration publique
Université Pierre Mendès, Grenoble.

Pour en savoir plus sur la CIDH:

[La démarche interculturelle d'élaboration de la jurisprudence : outil privilégié pour une approche plurielle des droits de l'Homme. Le cas du système interaméricain de protection des droits de l'Homme.](#)

9. Ghislain Otis, « Coutume autochtone et gouvernance environnementale : l'exemple du système interaméricain de protection des droits de l'homme », *Journal of Environmental Law and Practice*, 2010, p. 233-254.

10. Dans ce cas, des membres de l'armée du Guatemala ont massacré 268 personnes appartenant au peuple Maya Achi. Les personnes survivantes ont été obligées d'enterrer les corps incinérés des victimes sur le lieu du crime. Corte IDH. Caso masacre Plan Sánchez vs. Guatemala. Fondo. Décision du 29 avril 2004. Serie C No 105., p. 1.

11. Corte IDH, Caso Escué Zapata Vs. Colombia. Fondo, Reparaciones y Costas. Décision du 4 juillet 2007, Serie C No. 165

12. *ibid.*, § 153, p. 41.